



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, § 4, et R 411-25 al 3,

Vu la demande d'arrêté de circulation et du stationnement en date du 20 juillet 2022 de la société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno – 59410 ANZIN.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de pose d'une fosse 3 compteurs sur branchement existant 12 rue Parmentier à Onnaing, du 22 août au 23 septembre 2022. Afin de faciliter et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

Réf : MS/WS : 223 / 2022

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée sur la signalisation temporaire des routes.

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de pose d'une fosse 3 compteurs sur branchement existant 12 rue Parmentier à Onnaing, du 22 août au 2 septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdit. Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au droit des travaux de pose d'une fosse 3 compteurs sur branchement existant 12 rue Parmentier à Onnaing, du 22 août au 2 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30 Km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B 3. Une interdiction de stationner sera mise en place par des panneaux B 6 A 1.

ARTICLE 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K 10a ou K 10b, soit par des panneaux C 15 et C 18, soit par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno – 59410 ANZIN.

ARTICLE 5 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la Circulation Routière du Ministre de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est donnée à la société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno – 59410 ANZIN qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à la Société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno – 59410 ANZIN.

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

ARTICLE 9 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Chef du Groupement 4 SUD à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno – 59410 ANZIN.

Fait à Onnaing, le vingt et un juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents,

Vu la demande du 22 juillet 2022 de la société LES FRERES MONTIERS 215 rue Jean Jaurès 59970 Fresnes sur Escaut de déposer une benne face au niveau du 2 Pierre et Marie Curie à Onnaing.

Réf : MS/WS : 230-2022

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

Objet : Demande d'autorisation de déposer une benne face au niveau des 2 Pierre et Marie Curie à Onnaing, du 3 au 21 octobre 2022.

ARRETONS

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne face au niveau du 2 Pierre et Marie Curie à Onnaing, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, du 3 au 21 octobre 2022 inclus.
- Article 2 :** Un passage balisé réservé à la circulation des piétons sera aménagé sur une largeur de 0,90m sur la chaussée au droit de la benne.
- Article 3 :** Cette benne sera protégée par une signalisation conforme aux instructions interministérielles du 15 juillet 1974.
- Article 4 :** La benne et le passage piéton devront être éclairés en permanence de la tombée au lever du jour.
- Article 5 :** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, un passage de 3 m sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.
- Article 6 :** A dater du dépôt de la benne, la société LES FRERES MONTIERS 215 rue Jean Jaurès 59970 Fresnes sur Escaut, aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes, Chef de District,
 - Monsieur le Major de Police, Commandant le bureau de Police d'Onnaing,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Onnaing,
 - Monsieur le Directeur de la société LES FRERES MONTIERS 215 rue Jean Jaurès 59970 Fresnes sur Escaut.

Fait à Onnaing, le vingt-deux juillet deux mille vingt deux



Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 231 /2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec une limitation de la vitesse zone 30km/h et un ilot central à l'intersection de la rue du 14 Juillet avec la rue Victor Hugo à Onnaing.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

ARTICLE 2 : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue du 14 Juillet est règlementée comme suit :
Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée dans la portion comprise entre les intersections de la rue du 14 Juillet avec la rue Victor Hugo et l'Impasse Michelet.
Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée à l'intersection de la rue du 14 Juillet avec l'Impasse Michelet.
Une limitation de tonnage est matérialisée à l'intersection de la rue du 14 Juillet à avec l'Impasse Michelet.
Les passages pour piéton sont établis et matérialisés dans la portion comprise entre les intersections de la rue du 14 Juillet avec la rue Victor Hugo et l'Impasse Michelet.
Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la chaussée de la rue du 14 Juillet.
Une priorité est établie et matérialisée face au n°5 rue du 14 Juillet par rapport à la rue Victor Hugo et l'Impasse Michelet.
La succession de virage dangereux sera matérialisé d'un panneau face au n°23 rue du 14 Juillet et d'un ilot central à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30.
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51.
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 7,5 tonnes sont interdits dans la rue du 14 Juillet et matérialisé par un panneau de type B13 avec un panonceau « SAUF SERVICES PUBLICS ET ENGINS AGRICOLES » de type M9z.

- Les passages pour piéton sont matérialisés par une signalisation horizontale de bandes blanches sur la chaussée au niveau du n°5 rue du 14 Juillet et à l'intersection avec le avec l'Impasse Michelet.
- Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la rue du 14 Juillet par des balises de type J12 et de marquage de couleur blanche sur la chaussée.
- La priorité est établie et matérialisée d'un panneau de type AB2 face au n°5 rue du 14 Juillet à Onnaing annonçant l'intersection avec la Victor Hugo dont les usagers venant de cette rue doivent céder le passage.
- La succession de virage à droite est matérialisée par une signalisation verticale de type A1c et horizontale par un ilot central de marquage de couleur blanche sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 232/2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec des coussins Berlinois sur la rue Parmentier et un îlot central à l'intersection avec Victor Hugo à Onnaing.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

ARTICLE 2 : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue Parmentier est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée dans la portion comprise entre le n°72 rue Parmentier à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°72 de la rue Parmentier.

Des limitations de tonnage sont matérialisées à l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute et face au n°72.

Une interdiction de tonnage est matérialisée face au n°72 rue Parmentier afin ne pas emprunter le Chemin des Baudeliers.

Les passages pour piéton sont établis et matérialisés dans la portion comprise entre l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la chaussée et en demi-chaussée sur la rue Parmentier.

La fin de la zone cyclable est matérialisée face au n°72 rue Parmentier à Onnaing.

Des priorités sont établies et matérialisées sur la rue Parmentier par rapport au Chemin des Baudeliers, la rue du 11 Novembre 1918 et à la rue Victor Hugo.

Le rétrécissement de la chaussée sera matérialisé face au n°61 rue Parmentier.

Six Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°37, deux au niveau du n°28 et deux au niveau du n°7 rue Parmentier. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

La succession de virage dangereux sera matérialisé d'un panneau face au n°7 rue Parmentier et d'un îlot central à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30.

- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51.
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 7,5 tonnes sont interdits dans la rue Parmentier et matérialisé par un panneau de type B13 avec un panonceau « SAUF SERVICES PUBLICS ET ENGINS AGRICOLES » de type M9z.
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes sont interdits au Chemin des Baudeliers et matérialisé par un panneau de type B2b avec un panonceau « 3,5t » de type M9z.
- Les passages pour piéton sont matérialisés par une signalisation verticale de type C20a et horizontale de bandes de couleurs blanches sur la chaussée à l'entrée de la rue Parmentier côté autoroute, face aux n°12, n°20, n°30, n°33, n°56 et n°74 rue Parmentier.
- Les stationnements des véhicules sont matérialisés sur la rue Parmentier par des balises de type J12 et de marquage de couleurs blanches sur la chaussée.
- La fin de la zone cyclable est matérialisée deux panonceaux de type M9z avec « FIN DE TROTTOIR CONSEILLÉE » et d'un vélo.
- La priorité est établie à chaque intersection et matérialisée de panneaux de type AB2 face aux n°72, n°10 et n°15 rue Parmentier à Onnaing annonçant l'intersection avec le Chemin des Baudeliers, la rue du 11 Novembre 1918 et Victor Hugo dont les usagers venant de ces rues doivent céder le passage.
- Le rétrécissement par la droite type écluse de la rue Parmentier sera matérialisée par une signalisation verticale de type A3a et horizontale par un marquage de couleur blanche sur la chaussée.
- Les coussins Berlinois seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27.
- La succession de virage à droite sera matérialisée par une signalisation verticale de type A1c et horizontale par un ilot central de marquage de couleur blanche sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

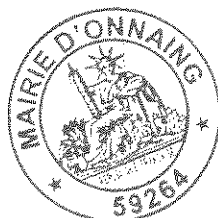
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux



Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée

Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Nous, Maire de la Ville d'Onnaing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, version consolidée au 7 juillet 2016.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont modifiés.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

Réf : MS/WS : 233 /2022

OBJET : Modification du plan de circulation avec coussins Berlinois et zone 30 sur la rue D'Estreux à Onnaing.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de la circulation sur ce tronçon de voie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de circulation.

ARTICLE 2 : La circulation, le rétablissement de la priorité et la limitation de la vitesse de tous véhicules sur la rue D'Estreux est règlementée comme suit :

Une limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée au n°172 rue D'Estreux et établie dans toute sa portion.

Une fin de limitation de la vitesse Zone 30km/h sera matérialisée face au n°174 rue D'Estreux.

Les passages pour piéton sont établis et matérialisés sur la rue D'Estreux dans la portion comprise entre les intersections avec les rues Jean Jaurès et des Bleuets.

Des priorités sont établies et matérialisées sur la rue D'Estreux par rapport aux rues Jean Jaurès, Ferdinande Wascheul, rue Victor Hugo, des Bleuets et le Chemin des Baudeliers.

Cinq Coussins Berlinois seront implantés et matérialisés dans les deux sens de circulation avec deux au niveau du n°21, deux au niveau du n°60 et un au niveau du n°102 rue D'Estreux. Ceci dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Cette rue est en impasse dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Bleuets et le n°102 rue D'Estreux.

Une interdiction aux véhicules à moteurs est établie et matérialisée dans la portion comprise entre le n°102 rue D'Estreux et le chemin de l'impasse.

ARTICLE 3 : - La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « ZONE 30 » de type B30.
- La fin La limitation de la vitesse à 30km/h sera matérialisée d'un panneau « FIN DE ZONE 30 » de type B51.
- Les passages pour piéton sont matérialisés par une signalisation verticale de type C20a et horizontale de bandes de couleurs blanches sur la chaussée à l'intersection avec la

rue Ferdinande Wascheul et Victor Hugo. Et de bandes de couleurs blanches sur la chaussée à l'intersection de la rue D'Estreux avec la rue Jean Jaurès.

- Les passages pour piéton sont matérialisés par une pré-signalisation verticale de type A13b face aux n°18 et n°60 rue D'Estreux.
- La priorité est établie à chaque intersection et matérialisée de panneaux de type AB2 face aux n°68 et n°81 rue D'Estreux à Onnaing annonçant les intersections avec les rues Jean Jaurès, Ferdinande Wascheul, rue Victor Hugo, des Bleuets et le Chemin des Baudeliers dont les usagers venant de ces rues doivent céder le passage.
- Les coussins Berlinoises seront matérialisés par une signalisation verticale de type C27 et d'une pré-signalisation de type A2b.
- La rue D'Estreux est matérialisée par une signalisation verticale impasse installée à l'intersection avec la rue des Bleuets par un panneau du type C13a.
- L'interdiction aux véhicules à moteurs est matérialisée par une signalisation verticale de type B7b et d'un panneau « SAUF EXPLOITANTS AGRICOLES ET SERVICES PUBLICS » de type M9z.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription.
En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.

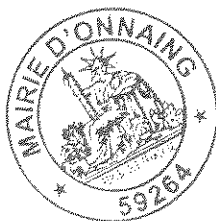
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District,
- Monsieur le Major, commandant le bureau de police d'Onnaing,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement 4 du SDIS à Onnaing,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à Onnaing,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de TRANSVILLES,
- Madame la présidente du SIMOUV.

Fait à Onnaing, le douze juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire empêché
La première Adjointe déléguée



Mélanie CINARI

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.